# DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

## SESSION 2023

## UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D'AFFAIRES

Éléments indicatifs de corrigé

# DOSSIER 1

**1.1. Apprécier si Rémi LE QUINTREC peut obtenir la désignation d'un expert sur la gestion de la société.**

Règles de droit : Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Application : Rémi LE QUINTREC détient 800 parts sur les 5000 constituant le capital de la SARL soit 16% du capital. Il peut donc demander en justice la désignation d'un expert. La mission de l'expert ne pourra toutefois pas porter sur l'ensemble de la situation financière de la société mais devra porter sur une ou plusieurs opérations identifiées dans la demande de désignation.

**1.2 Comment Patrick VERTOU doit-il procéder pour conclure sans risque le contrat de maintenance informatique ?**

Règles de droit : Constituent des conventions réglementées les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la SARL, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant, ou le CAC, doit présenter un rapport sur ces conventions aux associés. Dans le cas des SARL, disposant d'un CAC ou d'un gérant associé, ces conventions doivent être approuvées par la collectivité des associés par un vote a posteriori (l'intéressé ne peut pas prendre part aux votes et ses parts ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité).

Les conventions non approuvées produisent leurs effets mais leurs conséquences préjudiciables sont laissées à la charge de leur auteur.

Les conventions libres sont les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Elles ne font l'objet d'aucun contrôle.

Application : Paul LE QUINTREC est simultanément associé de la SARL « MED EQUIPEMENT » et administrateur de la SA « ID INFO ». Les conditions prévues par le contrat ne correspondent pas à celles habituellement pratiquées sur le marché. Il s'agit donc d'une convention réglementée.

Elle doit être soumise à l'approbation des associés en assemblée, Patrick VERTOU étant gérant associé de la SARL. Paul Le QUINTREC ne participera pas au vote.

Si la convention n'est pas approuvée et que le contrat a des conséquences préjudiciables pour la société, la responsabilité civile de Paul LE QUINTREC et de Patrick VERTOU pourra ainsi être engagée.

**1.3 En vous appuyant sur le document 2, apprécier si Patrick VERTOU a raison de ne pas s'inquiéter.**

Règles de droit : La rémunération du gérant est décidée en assemblée à la majorité des parts sociales. Le gérant associé participe au vote.

Toutefois, l'arrêt de la cour de cassation du 15 janvier 2020 montre que cette augmentation doit être accordée en respectant l'intérêt social. Cet intérêt social s'apprécie au regard de la situation financière de la société. Le respect du droit des minoritaires doit également intervenir dans cette appréciation. Il y a donc abus de droit des majoritaires lorsqu'une décision est prise pour favoriser leurs intérêts au détriment de l'intérêt social et de celui des minoritaires. En cas d'abus de majorité, les associés peuvent demander la nullité de la décision (et des dommages-intérêts).

Application : Patrick VERTOU étant majoritaire il peut effectivement obtenir l'augmentation de sa rémunération en AGO Toutefois la société étant en difficulté, il pourrait se voir condamné pour abus de majorité. La décision pourrait alors être annulée.

*Remarque : la jurisprudence pourra être exploitée dans la règle de droit ou dans l'application*

# DOSSIER 2 – ACCOMPAGNER L'ENTREPRISE EN DIFFICULTE

### 2.1 Justifier la pertinence du mandat ad hoc dans cette situation.

Règles de droit **:** Une possibilité est offerte aux entreprises lorsque celles-ci connaissent des difficultés difficilement surmontables seules (et lorsqu'elles ne se trouvent pas en état de cessation de paiement). La demande se fait en justice. Il s'agit du mandat ad hoc. Il s'agit d'une procédure visant à résoudre tout type de problème. Le mandataire peut négocier avec les créanciers pour trouver un accord amiable.

L'avantage de cette procédure réside dans sa discrétion dans la mesure où l'accord et la procédure ne sont pas publiés. Le mandataire ad hoc est également tenu à une obligation de confidentialité. Cette discrétion confère à la négociation une plus grande capacité de réussite. De plus, le chef d'entreprise conserve son pouvoir de gestion durant la mission.

Application : La SARL MED EQUIPEMENT n'a pas pu obtenir le financement d'un investissement important ; elle se trouve donc en difficulté que, seule, elle ne peut surmonter (en mars, elle n'est pas encore en état de cessation des paiements). Elle peut ainsi formuler une demande auprès du Tribunal de commerce pour demander la désignation d'un mandataire ad hoc, celui-ci aurait ainsi pour tâche de faciliter la négociation du financement avec la banque de l'entreprise. Si un accord est obtenu, celui-ci ne sera pas publié, la discrétion de l'opération permettra à l'entreprise de poursuivre et financer sa nouvelle activité, sans que la concurrence ne soit informée de ses difficultés.

### 2.2 Au regard de l'échange de courriers entre Patrick VERTOU et la banque, caractériser l'état de cessation des paiements.

Règles de droit : L'état de cessation des paiements se définit comme l'impossibilité pour l'entreprise de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Le passif exigible se définit comme l'ensemble des dettes échues, exigibles et non réglées. L'actif disponible se définit comme l'ensemble des actifs immédiatement disponibles (trésorerie, découverts…).

Application : La SARL MED EQUIPEMENT ne pourra pas rembourser ses échéances de prêts pour un montant total de 33 000 €. Son niveau de trésorerie est en effet de seulement 13 500 €. Aucune entrée n'est prévue. Elle ne pourra donc pas faire face à son passif exigible avec son actif disponible. La banque refuse tout découvert ou délai de paiement. Elle sera donc en état de cessation de paiement dans 15 jours.

### 2.3 Indiquer à M.VERTOU en quoi consiste cette homologation et expliquer lui l'intérêt pour la banque de l'obtenir.

Règles de droit : Lorsque la procédure de conciliation débouche sur un accord, celui-ci peut être homologué par le juge à la demande du débiteur. Cette homologation sera publiée et portée à la connaissance des tiers.

L'homologation permet aux créanciers signataires de l'accord de bénéficier du privilège de conciliation. Le créancier jouira ainsi d'une priorité de remboursement.

En l'espèce **:**La banque bénéficiera donc d'un privilège lui permettant d'être payée en priorité. Cela l'incitera à continuer à prêter son concours à la société MED EQUIPEMENT. En revanche, le jugement sera publié et les partenaires et les concurrents de MED EQUIPEMENT seront informés de la procédure. (La banque ne peut pas demander l'homologation).

*Apprécier toute application pertinente.*

# DOSSIER 3

**3.1 Expliquer à Paul LE QUINTREC la procédure qu'il doit suivre pour effectuer son apport. Présenter les risques qu'il encourt s'il ne respecte pas cette procédure.**

Règles de droit : Le régime légal est la communauté réduite aux acquêts. Dans ce régime, on distingue les biens propres (biens acquis avant le mariage ou reçus à titre gratuit à tout moment) et les biens communs (biens acquis pendant la durée du mariage).

Pour l'apport de biens communs en société, l'associé doit informer son conjoint et doit pouvoir démontrer que cette information a été donnée. Sinon le conjoint peut demander la nullité de l'apport dans les 2 ans suivant la découverte. L'autorisation n'est nécessaire que pour l'apport d'un bien immobilier, d'un fonds de commerce, de parts sociales non négociables ou d'un bien meuble dont l'aliénation est soumise à publicité.

*Les conséquences ne sont pas attendues.*
*En SARL, le conjoint peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié de l'apport à la constitution de la société. Il peut revendiquer cette qualité ultérieurement mais devra se soumettre alors aux éventuelles clauses d'agrément. Si le conjoint refuse la qualité d'associé, ce refus est définitif. Il peut aussi renoncer à la qualité d'associé.*

Application : Paul LE QUINTREC est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. L'apport sera réalisé à partir de l'épargne du couple qui est un bien commun mais qui n'est pas un bien exigeant l'autorisation du conjoint. Il devra donc informer son conjoint. S'il ne le fait pas, son conjoint pourra réclamer la nullité de l'apport dans les 2 ans.

**3.2 Rédiger une clause statutaire afin de satisfaire le souhait exprimé. Le détail de la procédure n'est pas attendu. La méthodologie du cas pratique n'est pas exigée.**

*Le candidat n'a pas à rappeler la règle de droit. Mais la clause proposée ne doit pas entrer en contradiction avec les règles suivantes :*

*Les parts sociales dans la SARL sont également librement cessibles entre conjoints et entre descendants et ascendants de même qu'entre associés. Les statuts peuvent néanmoins prévoir que la cession soit agréée à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ou à toute majorité qui ne serait pas plus restrictive que celles prévues pour la cession à des tiers.*

*La cession de parts sociales à des tiers est soumise à agrément.*

Proposition de clause :

« Les parts sociales ne pourront être cédées ou transmises par voie de succession par un associé à son conjoint, à un ascendant ou à un descendant ou à un tiers qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.».

**3.3 À l'aide du document 4, analyser si l'achat des serveurs pourra être mis à la charge de la société.**

Règles de droit : La société n'acquiert la personnalité juridique qu'à compter de son immatriculation au RCS/RNE. Les actes accomplis pendant la période de la formation de la société restent à la charge de leur auteur.

Ces actes peuvent être repris automatiquement à l'immatriculation de la société s'ils figurent dans un état annexé aux statuts ou s'ils ont été accomplis en vertu d'un mandat spécial accordé par les autres associés. A défaut, il est possible que la société immatriculée reprenne l'acte postérieurement à l'immatriculation par décision expresse des associés.
Pour être repris, ces actes doivent respecter des conditions : pour le compte de la société en formation, préparer l'activité de la société et l'acte doit être pris au nom de la société en formation.
La reprise par la société est alors rétroactive. Celle-ci est réputée avoir conclu l'acte dès l'origine.

Application : Le document 4 constitue un mandat général et non spécial de sorte qu'il ne permettra pas la reprise automatique de l'acte à l'immatriculation de la société. Il faudra donc une décision expresse des associés pour que la société soit engagée par le contrat de vente. Ce contrat porte sur l'achat de serveurs informatiques, c'est donc bien préparatoire. Il faudra vérifier que le contrat a été signé au nom de la société en formation. L'acte ne semble pas contraire à l'intérêt social.

**3.4 Identifier les conséquences d'un démarrage de l'activité de la société sans que celle-ci ne soit immatriculée.**

Règles de droit : La société de fait (créée de fait : on accepte les deux formulations) est une société créée par la volonté des associés, qui exerce son activité de manière durable et importante, mais dépourvue d'existence juridique car elle n'a pas été immatriculée.

Chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers.

Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associé au vu et au su des tiers, chacun d'eux est tenu à l'égard de ceux-ci des obligations nées des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres, avec solidarité, si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas.

Application : Si Paul LE QUINTREC commence l'activité alors que la SARL « BIO TECH » n'est pas immatriculée, elle sera considérée comme une société de fait (créée de fait, on accepte les deux formulations). Comme il n'agira pas à titre personnel, et que l'activité est commerciale, les associés seront tenus indéfiniment et solidairement responsables des dettes liées à l'activité vis-à-vis des tiers.

**3.5 Schématiser le processus administratif aboutissant à l'acquisition de la personnalité morale. La méthodologie du cas pratique n'est pas attendue.**

*La forme schématique est exigée : les relations sous forme de flèches doivent apparaitre reliant des éléments. Toute forme schématique répondant à cette exigence sera acceptée. Par contre toute liste, toute énumération sans lien apparent ne correspond pas à la définition du schéma.*

Le schéma doit comporter a minima les éléments suivants :

- Avis de constitution au SHAL
- Dépôt au guichet unique (appelé aussi guichet des formalités des entreprises) (on acceptera le dépôt aux greffes du TC)
- Immatriculation au RNE (on acceptera RCS)
- Insertion au BODACC